



## **DIRECTIVE STANDARDBRED NUMÉRO 1 – 2017** **Révision des règles en matière d'alcool et de drogues – humain**

### **RÈGLES DE 2016 SUR LES COURSES DE CHEVAUX STANDARDBRED**

*Le 23 février 2017, le registrateur a approuvé les révisions du chapitre 36 « Infractions en matière d'alcool et de drogues – humain » et des éléments connexes du chapitre 2 « Définitions », reproduits ci-dessous. Ces révisions prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2017. On trouvera ci-jointes la version finale après révisions (annexe A) et la version antérieure (annexe B).*

#### **Chapitre 2** **DÉFINITIONS**

« **Alcool** » signifie l'agent toxique contenu dans les boissons alcoolisées, l'alcool éthylique ou tout autre alcool de faible poids moléculaire, y compris l'alcool méthylique et l'alcool isopropylique.

« **Les boissons alcoolisées** » comprennent la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée.

« **Drogue** » signifie toute substance, y compris l'alcool, les drogues illégales et les médicaments, dont l'usage est susceptible de compromettre la capacité d'une personne à penser, à se sentir ou à agir. Les drogues concernées sont celles qui compromettent la capacité d'une personne à exercer son travail de manière sécuritaire et productive, notamment les suivantes :

« **Alcool** » signifie l'agent toxique contenu dans les boissons alcoolisées, l'alcool éthylique ou tout autre alcool de faible poids moléculaire, y compris l'alcool méthylique et l'alcool isopropylique.

« **Les boissons alcoolisées** » comprennent la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée.

« **Drogue illégale** » signifie toute drogue ou substance qui n'est pas légalement obtenue et dont l'usage, la vente, la possession, l'achat ou le transfert est restreint ou interdit par la loi.

« **Médicament** » signifie un médicament obtenu légalement, que ce soit un produit en vente libre ou prescrit par un médecin.

« **Apte au travail** » signifie être en mesure d'exécuter des tâches assignées de manière sécuritaire et efficace sans limitation causée par l'usage ou les effets consécutifs de l'alcool, de drogues illégales, de médicaments ou d'autres substances pouvant avoir une incidence sur le rendement.

« **Drogue illégale** » signifie toute drogue ou substance qui n'est pas légalement obtenue et dont l'usage, la vente, la possession, l'achat ou le transfert est restreint

ou interdit par la loi.

**[Nouveau]** « **Marijuana** » signifie toutes les parties de la plante du cannabis, et ses dérivés et autres composés qui contiennent la substance psychoactive « delta-9-tétrahydrocannabinol » (THC).

**[Nouveau]** « **Médicament sur ordonnance à effets secondaires** » s'entend d'une substance autre que la marijuana qui peut être prescrite légalement par un professionnel de la santé au Canada et qui peut affaiblir les facultés physiques ou cognitives de la personne qui la consomme, que la posologie soit suivie ou non.

« **Poste critique pour la sécurité** » signifie un poste pour lequel, de l'avis du registrateur, une personne joue un rôle clé et direct dans la manipulation d'un cheval et dont la performance affectée par l'usage d'alcool ou d'autres drogues pourrait un titulaire de licence joue un rôle direct dans une course, de sorte que la consommation d'alcool, d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires pourrait affaiblir ses facultés et entraîner les situations suivantes :

- (a) Un incident touchant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licence, des parrains, des chevaux ou des membres du public; ou
- (b) Une réponse inadéquate ou un défaut de répondre à une urgence ou à une situation opérationnelle.

Pour déterminer si un poste est critique pour la sécurité, le registrateur tient compte de facteurs qui concernent notamment :

- (a) la nature du poste et la fréquence des contacts du titulaire avec les chevaux;
- (b) la fréquence à laquelle le titulaire doit se trouver à l'hippodrome en même temps que les chevaux, et les circonstances de cette présence.

Cette catégorie comprend tous les individus titulaires de licence qui doivent temporairement occuper un poste critique pour la sécurité.

Les postes suivants ~~ont inclus~~ constituent des postes critiques pour la sécurité : Standardbred : jockey, entraîneur, valet d'écurie, personnel à la barrière de départ, préposé à l'identification des chevaux, vétérinaire officiel et de la Commission, cavalier et maréchal-ferrant, inspecteur des analyses, technicien en TCO2, personnel d'entretien des pistes.

**[Nouveau]** « **Substance interdite** » se dit de toute substance déclarée interdite par le registrateur, y compris la marijuana.

« **TA** » signifie taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

## Chapitre 36

### INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN

~~36.01~~ Tous les officiels de courses désignés et les personnes occupant un poste critique pour la sécurité sont assujettis aux règles suivantes en matière d'alcool et de drogues.

~~36.02~~ Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- ~~(a) utiliser, posséder, distribuer, fabriquer, offrir ou vendre des drogues illégales ou l'attirail de drogues illégales;~~
- ~~(b) se présenter au travail sous l'influence de drogues illégales;~~
- ~~(c) avoir dans le système des drogues illégales ou des médicaments non prescrits pour lesquels une ordonnance est nécessaire d'un point de vue légal au Canada, établie à l'aide du programme de test de dépistage.~~

~~36.03~~ Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- ~~(a) se présenter au travail sous l'influence de l'alcool, quelle qu'en soit la source;~~
- ~~(b) La consommation d'alcool au cours des huit heures suivant un accident ou jusqu'au moment du test ou si la Commission indique qu'un test n'est pas nécessaire.~~

~~36.04~~ Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- ~~(a) le mauvais usage intentionnel de médicaments, notamment l'usage de médicaments non prescrits, l'usage de médicaments d'ordonnance appartenant à une autre personne, le mélange de médicaments et d'alcool allant à l'encontre des directives; et~~
- ~~(b) la possession non autorisée de médicaments d'ordonnance sans ordonnance obtenue légalement et la distribution, l'offre ou la vente non autorisée de médicaments d'ordonnance (trafic).~~

~~Il incombe aux titulaires de licence désignés de vérifier (auprès d'un médecin ou d'un pharmacien) si un médicament peut avoir une incidence sur le fonctionnement sécuritaire et de prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques en matière de sécurité.~~

**36.01** Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence occupant un poste critique pour la sécurité :

- (a)** consommer une drogue illégale ou une substance interdite dans un établissement agréé;
- (b)** exercer ses fonctions dans un établissement agréé pendant qu'une drogue illégale ou une substance interdite est présente dans son organisme;
- (c)** consommer de l'alcool dans un établissement agréé au moment – ou, d'un point de vue raisonnable, trop peu de temps avant – d'exercer ses fonctions;
- (d)** exercer ses fonctions dans un établissement agréé avec un taux d'alcoolémie de 0,02 ou plus;
- (e)** consommer, dans un établissement agréé, un médicament sur ordonnance à

- (f) effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit;  
exercer ses fonctions dans un établissement agréé pendant qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit est présent dans son organisme;
- (g) consommer, dans un établissement agréé, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui lui a été dûment prescrit en omettant intentionnellement de suivre la posologie quand cette consommation risque d'affaiblir sa capacité d'exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (h) exercer ses fonctions dans un établissement agréé pendant :
  - a. qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires intentionnellement consommé contrairement à la posologie est présent dans son organisme; et
  - b. qu'il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (i) dans les huit heures suivant l'occurrence d'un cas décrit à l'alinéa 36.03(a) ou jusqu'au moment où le titulaire de licence subit un test ou se fait dire par un représentant de la Commission, aux termes de l'alinéa 36.03(a), qu'aucun test n'est nécessaire, consommer une drogue illégale, une substance interdite ou de l'alcool, prendre un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été prescrit ou omettre intentionnellement de suivre la posologie d'un médicament prescrit.

**36.02** Le titulaire de licence à qui l'on demande à l'improviste d'exercer des fonctions d'un poste critique pour la sécurité doit décliner cette demande si cela devait enfreindre les alinéas 36.01(b), (d), (f) ou (h).

**36.03** Il est interdit au titulaire de licence ou à un officiel de courses désigné de se trouver dans un établissement agréé dans les cas suivants :

- (a) de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est présent dans son organisme; et
- (b) il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, qu'il représente un danger pour lui-même, pour autrui ou pour les chevaux, ou encore, s'il a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, il présente des symptômes d'affaiblissement de ses facultés physiques ou cognitives.

**36.04** Le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité est soumis à des tests dans les situations suivantes :

**(a) Après un incident ou un accident**

Un représentant de la Commission qui enquête sur un accident, incident ou accident évité de justesse important survenu dans un établissement agréé, et qui a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence occupant un

poste critique pour la sécurité a contribué à causer l'accident, l'incident ou l'accident évité de justesse, peut demander à celui-ci de se soumettre à un test de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

**(b) Tests de dépistage de l'alcool exigés**

Le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité doit subir des tests de dépistage d'alcool au moment où il exerce, doit exercer ou vient d'exercer les fonctions rattachées à son poste au moment ou dans les circonstances que détermine la Commission ou un représentant de la Commission, ou dès qu'un représentant de la Commission l'exige.

**(c) Tests de dépistage sans préavis**

Tout au long de la saison de course, le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité doit se soumettre à tout test inopiné visant le dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

**(d) Retour au travail – Après une infraction**

Le titulaire de licence qui demande à être réintégré à un poste critique pour la sécurité après une suspension pour infraction à la Règle 36.01 est tenu de passer un test de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances, et le ou les tests doivent se révéler négatifs avant qu'il puisse réintégrer ses fonctions. De plus, sa licence fera l'objet d'une entente à la suite d'une infraction, décrite à la Règle 36.13, entente aux termes de laquelle il devra, pour conserver sa licence, se soumettre à des tests inopinés de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

**(e) Retour au travail – Après un traitement**

Le titulaire de licence qui réintègre un poste critique pour la sécurité après avoir été traité pour un problème de dépendance ou de consommation en lien avec l'alcool, une drogue illégale, un médicament sur ordonnance à effets secondaires, ou toute combinaison de ces substances, peut être soumis à des tests de dépistage comme outil de surveillance, mesure déterminée au cas par cas pour favoriser son rétablissement.

**(f) Tests supplémentaires**

Lorsque le laboratoire chargé d'un test de dépistage d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires signale que, pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'échantillon est dilué, le test ne peut détecter avec exactitude la présence ou la quantité de la substance dans l'organisme du titulaire de licence, celui-ci doit se soumettre à un nouveau test si un représentant de la Commission l'exige.

~~36.05 Les titulaires de licence désignés qui sont appelés à l'improviste afin~~

~~d'exécuter des tâches non prévues en lien avec les courses et qui sont sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité ou qui pourrait enfreindre les règles en matière d'alcool et de drogues doivent décliner la demande.~~

### **36.05 Tests administrés pour une raison valable**

Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui mène des activités de course dans un établissement agréé, qu'il occupe ou non un poste critique pour la sécurité, doit se soumettre à des tests de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires si un représentant de la Commission l'exige, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le représentant a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux;
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, et le représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou accident évité de justesse.

~~36.06 Conformément à la Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux, la Commission peut mener des recherches sans préavis lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une substance interdite se trouve dans des locaux sous licence de la Commission en violation des Règlements sur les courses de chevaux ou des règlements propres à l'hippodrome. Les substances interdites comprennent les drogues illégales et les médicaments d'ordonnance détenus sans ordonnance légalement obtenue, comme indiqué à la Règle 36.02.~~

### **36.06 Protocole – Tests de dépistage d'alcool**

La personne qui doit subir des tests de dépistage d'alcool est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon pour l'analyse d'haleine au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

~~36.07 Les titulaires de licence désignés feront l'objet de tests de dépistage dans les situations suivantes :~~

#### ~~(a) Cause raisonnable~~

~~Les titulaires de licence désignés doivent se soumettre à des tests de dépistage sur demande dès qu'un représentant de la Commission a des raisons de croire que les actes, l'apparence ou la conduite d'un titulaire de licence désigné prouvent ou indiquent l'utilisation de drogues ou d'alcool, ou lorsque les titulaires de licence désignés sont impliqués dans un incident ou un accident et que le représentant de la Commission a des raisons de croire que la consommation d'alcool ou de drogue a pu être un facteur contributif. La~~

décision relative au test de dépistage doit être prise par le représentant de la Commission.

**(b) — Après un incident ou un accident**

Les titulaires de licence désignés peuvent faire l'objet de tests de dépistage des drogues et de l'alcool après un accident, un incident ou un accident évité de justesse important survenu dans un établissement agréé par la Commission dans le cadre d'une enquête approfondie des circonstances. La décision de soumettre une personne ou un groupe de personnes à un test sera prise par le représentant de la Commission menant l'enquête sur l'incident.

**(c) — Tests de dépistage sans préavis**

Les titulaires de licence désignés font l'objet de tests de dépistage effectués sans préavis tout au long de la saison de courses. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

**(d) — Tests de dépistage de l'alcool exigés**

Tous les titulaires de licence désignés font l'objet de tests de dépistage de l'alcool à tout moment lorsqu'ils exercent des fonctions en lien avec les courses dans un établissement agréé.

**(e) — Retour au travail — Après une infraction**

Après une infraction entraînant une suspension, les titulaires de licence désignés devront passer un test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail et feront l'objet de tests de dépistage sans préavis, à titre de condition pour maintenir leur licence, comme indiqué dans une entente conclue avec la Commission et dans les dispositions de la Règle 36.08(e).

**(f) — Retour au travail — Après un traitement**

Après une infraction entraînant, pour un titulaire de licence désigné, le suivi d'un traitement primaire pour traiter un problème d'alcool ou de drogues, les titulaires de licence désignés peuvent faire l'objet de tests de dépistage à titre d'outil de surveillance, mesure déterminée au cas par cas pour favoriser le rétablissement du titulaire de licence désigné.

**(g) — Défaut de subir un test**

Tout titulaire de licence désigné qui ne se présente pas directement pour subir un test, qui refuse de se soumettre à un test, qui refuse de divulguer les résultats d'un test à l'administrateur du programme ou dont les résultats indiquent, selon un rapport du médecin examinateur, que l'échantillon a été altéré ou falsifié, enfreint les règles en matière d'alcool et de drogues et est passible des conséquences décrites au paragraphe 36.08(d).

**(h) — Échantillons dilués**

Si le laboratoire détermine qu'un échantillon a été dilué, le titulaire de licence désigné devra subir un autre test.

**36.07 Protocole – Tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires**

La personne qui doit se soumettre à des tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires, ou de toute combinaison de ces substances, est tenue de fournir

au représentant de la Commission un échantillon de liquide organique au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

~~36.08 Les pénalités pour les titulaires de licence désignés sont les suivantes :~~

~~**(a) Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 à .039**~~

- ~~(i) — pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide,~~
- ~~(ii) — pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension de 5 jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, et le titulaire de licence peut être aiguillé vers un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré, et~~
- ~~(iii) — toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;~~

~~**(b) Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .04 à .079**~~

- ~~(i) — pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide,~~
- ~~(ii) — pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail auprès de la Commission et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs pour un test de dépistage de drogues ou d'alcool,~~
- ~~(iii) — toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;~~

~~**(c) Résultat à un test de dépistage de drogues illégales ou d'alcool indiquant une alcoolémie de .08 ou plus**~~

- ~~(i) — pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail à titre de titulaire de licence et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs pour un test de dépistage de drogues ou d'alcool,~~



~~(ii) — toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la première infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;~~

**~~(d) Situation de refus de se soumettre à un test de dépistage~~** (y compris l'altération ou la falsification de l'échantillon)

~~Une première infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;~~

**~~(e) Infraction ultérieure~~**

~~La pénalité pour une deuxième infraction sera gérée en fonction des pénalités spécifiques pour cette catégorie d'infraction;~~

**~~(f) Ententes à la suite d'une infraction~~**

~~Les conditions spécifiques seront établies dans l'entente conclue avec le titulaire de licence désigné, ce qui comprend au minimum les conditions suivantes :~~

- ~~(i) — assujettissement complet à la procédure d'évaluation d'un professionnel en toxicomanie,~~
- ~~(ii) — respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,~~
- ~~(iii) — maintien de la sobriété lors du retour au travail,~~
- ~~(iv) — réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,~~
- ~~(v) — administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et~~
- ~~(vi) — aucune autre infraction relativement à la politique.~~

~~Bien que le registrateur guide les personnes dont le résultat aux services pertinents s'avère positif, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne;~~

**~~(g) Renvoi au registrateur~~**

~~Les titulaires de licence désignés qui ont été suspendus des fonctions pour lesquelles ils possèdent une licence et qui sont aiguillés vers le registrateur :~~

- ~~(i) — doivent fournir une preuve de résultat négatif avant de demander une réintégration,~~
- ~~(ii) — seront renvoyés au registrateur dans les vingt (20) jours suivant la demande de réintégration,~~
- ~~(iii) — feront toujours l'objet d'une suspension de toutes les activités, fonctions et responsabilités relatives à la licence et n'auront pas le droit d'assister à toutes les courses autorisées par la Commission jusqu'au dépôt final de la décision du registrateur.~~

~~Le renvoi au registrateur sert uniquement à déterminer le statut futur du titulaire de licence, ce qui peut inclure une suspension à vie du sport et de l'industrie des courses ou d'autres conditions spécifiques.~~

## **36.08 Suspension immédiate – Drogues illégales ou substances interdites**

### **dépistées chez un titulaire de licence (poste critique pour la sécurité)**

Si une drogue illégale ou une substance interdite est détectée dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment du test, ce dernier est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

### ~~36.09 Le registrateur a le pouvoir discrétionnaire de suspendre un titulaire de licence désigné qui :~~

- ~~(a) obtient un résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 ou plus;~~
- ~~(b) a subi un test pour un motif raisonnable ou à la suite d'un incident dans l'attente des résultats du test;~~
- ~~(c) a refusé de suivre le processus de dépistage à la demande du registrateur.~~

### **36.09 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires consommé sans autorisation médicale**

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment du test, et que ce dernier ne peut pas prouver qu'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, le titulaire de licence est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

### ~~36.10 Définitions déplacées au chapitre 2.~~

### **36.10 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires pris sous une ordonnance valide**

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment du test, et même s'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, un représentant de la Commission suspendra de ses fonctions le titulaire de licence, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a les facultés physiques ou cognitives affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exercer les fonctions rattachées à son poste de façon sécuritaire. Cette suspension dure jusqu'à ce qu'un médecin examinateur ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

### ~~36.11 Peu importe que l'équipement servant à l'analyse de l'haleine soit disponible ou non, si une personne, en raison de l'influence de l'alcool ou de drogues,~~

~~est inapte à conduire ou à exécuter ses fonctions, ou si sa conduite a une incidence négative sur le sport, cette personne doit immédiatement être suspendue pour le reste de la journée et peut être passible d'une autre suspension et d'une sanction monétaire, selon ce que les juges ou les autres officiels jugent approprié.~~

### **36.11 Suspension immédiate – Tests administrés pour une raison valable (drogues illégales, substances interdites ou médicaments sur ordonnance à effets secondaires)**

Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur l'avise qu'il peut réintégrer ses fonctions, si de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans son organisme lors d'un test administré aux termes de la Règle 36.05, et que :

- (a) un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux; ou
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, et un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou accident évité de justesse.

~~36.12 Tout officiel qui ne signale pas aux juges un participant qui aurait probablement, selon son bon jugement, avoir consommé des boissons alcoolisées ou des drogues, enfreint les présentes règles et doit être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension, ou les deux.~~

### **36.12 Pénalités pour infraction à la Règle 36.01 – Postes critiques pour la sécurité**

- (a) Pour une infraction à l'alinéa 36.01(d), les pénalités sont les suivantes :
  - a. Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 à .039
    - i. pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$, un rappel des exigences de la politique et une recommandation pour obtenir de l'aide;
    - ii. pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension supplémentaire de cinq (5) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, et le titulaire de licence peut être aiguillé vers un professionnel en toxicomanie afin de subir une

- évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré; et
- iii. toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction ou une infraction subséquente entraîne une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence, et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.
- b. Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .04 à .079
- i. pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la politique et une recommandation pour obtenir de l'aide;
  - ii. pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail auprès de la Commission, et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs à un test de dépistage de drogues ou d'alcool;
  - iii. toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction ou une infraction subséquente entraîne une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence, et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.
- c. Alcool : Résultat à un test indiquant une alcoolémie de .08 ou plus
- i. pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail à titre de titulaire de licence, et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs à un test de dépistage de drogues ou d'alcool;
  - ii. toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la première infraction entraîne une suspension des fonctions pour lesquelles

le titulaire possède une licence, et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

- (b) Les infractions à la Règle 36.01, sauf l'alinéa 36.01(d), et aux Règles 36.02 et 36.03 sont portées à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

### **36.13 Sanctions supplémentaires**

~~Aucun hippodrome, aucune association ni un autre organisme de délivrance des licences n'imposera une sanction supplémentaire à un titulaire de licence ayant contrevenu à cette règle, sauf s'il est directement employé par l'hippodrome, l'Association ou l'organisme de délivrance des licences.~~

### **36.13 Ententes à la suite d'une infraction**

- Le registrateur peut exiger du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné qu'il conclue une entente à la suite d'une infraction aux Règles 36.01, 36.02 ou 36.03, entente qui imposera à tout le moins les conditions suivantes :
- (a) assujettissement complet à la procédure d'évaluation d'un professionnel en toxicomanie,
  - (b) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
  - (c) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
  - (d) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
  - (e) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
  - (f) aucune autre infraction relativement à la politique.

Bien que le registrateur oriente les titulaires et les officiels de courses désignés dont les tests sont positifs vers les services pertinents, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission dans le cas d'une personne qui ne travaille pas pour elle. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne.

### **36.14 Suspension immédiate et renvoi au registrateur – Refus de se soumettre à un test de dépistage (y compris altération ou falsification d'échantillon)**

Le titulaire qui refuse de subir un test de dépistage exigé en vertu de la Règle 36, ou qui altère ou falsifie, ou tente d'altérer ou de falsifier, un échantillon fourni aux termes de la Règle 36, est suspendu des fonctions pour lesquelles il possède une licence, et l'affaire est portée à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

- 36.15** La Règle 36 ne limite aucunement le pouvoir d'un juge d'imposer une pénalité en application de la Règle 6.01 pour sanctionner toute conduite portant

préjudice aux intérêts des courses, notamment des sanctions pour ce qui suit :

- (a) posséder, distribuer, fabriquer ou vendre des drogues illégales, des substances interdites ou des accessoires qui servent à la consommation de telles drogues ou substances;
- (b) fabriquer, distribuer ou vendre des médicaments qu'il est illégal de consommer sans ordonnance au Canada; ou
- (c) posséder un médicament sur ordonnance à effets secondaires sans se l'être fait légalement prescrire.

**36.16** La Règle 36 ne limite aucunement le pouvoir d'un juge d'imposer une pénalité en application de la Règle 6.01, si le juge a un motif sérieux de croire qu'un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est incapable d'exécuter correctement les tâches de son poste ou les activités de course parce qu'il a les facultés affaiblies ou pour toute autre raison.

**36.17** Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui omet de signaler aux juges un participant qui lui semble, selon son bon jugement, avoir consommé de l'alcool, une drogue illégale ou une substance interdite, enfreint les présentes règles et doit être soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension, ou les deux.

**36.18 Sanctions supplémentaires**

Aucun hippodrome, aucune association ni aucun organisme agréé ne doit imposer une sanction supplémentaire à un titulaire de licence qui a contrevenu à la présente règle, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.

**PAR ORDRE DU REGISTRATEUR**

Jean Major  
Directeur général et  
registrator des alcools, des jeux et des courses

## Annexe A

Règles de 2016 sur les courses de chevaux standardbred – version révisée

### Chapitre 2 DÉFINITIONS

« **Alcool** » signifie l'agent toxique contenu dans les boissons alcoolisées, l'alcool éthylique ou tout autre alcool de faible poids moléculaire, y compris l'alcool méthylique et l'alcool isopropylique.

« **Les boissons alcoolisées** » comprennent la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée.

« **Drogue illégale** » signifie toute drogue ou substance qui n'est pas légalement obtenue et dont l'usage, la vente, la possession, l'achat ou le transfert est restreint ou interdit par la loi.

« **Marijuana** » signifie toutes les parties de la plante du cannabis, et ses dérivés et autres composés qui contiennent la substance psychoactive « delta-9-tétrahydrocannabinol » (THC).

« **Médicament sur ordonnance à effets secondaires** » s'entend d'une substance autre que la marijuana qui peut être prescrite légalement par un professionnel de la santé au Canada et qui peut affaiblir les facultés physiques ou cognitives de la personne qui la consomme, que la posologie soit suivie ou non.

« **Poste critique pour la sécurité** » signifie un poste pour lequel, de l'avis du registrateur, un titulaire de licence joue un rôle direct dans une course, de sorte que la consommation d'alcool, d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires pourrait affaiblir ses facultés et entraîner les situations suivantes :

- (a) Un incident touchant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licence, des parrains, des chevaux ou des membres du public; ou
- (b) Une réponse inadéquate ou un défaut de répondre à une urgence ou à une situation opérationnelle.

Pour déterminer si un poste est critique pour la sécurité, le registrateur tient compte de facteurs qui concernent notamment :

- (a) la nature du poste et la fréquence des contacts du titulaire avec les chevaux;
- (b) la fréquence à laquelle le titulaire doit se trouver à l'hippodrome en même temps que les chevaux, et les circonstances de cette présence.

Cette catégorie comprend tous les titulaires de licence qui doivent temporairement occuper un poste critique pour la sécurité.

Les postes suivants constituent des postes critiques pour la sécurité :  
Standardbred : jockey, entraîneur, valet d'écurie, personnel à la barrière de départ, préposé à l'identification des chevaux, vétérinaire officiel et de la Commission, cavalier et maréchal-ferrant, inspecteur des analyses, technicien en TCO2, personnel d'entretien des pistes.

« **Substance interdite** » se dit de toute substance déclarée interdite par le registrateur, y compris la marijuana.

« **TA** » signifie taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

### **Chapitre 36**

#### **INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN**

**36.01** Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence occupant un poste critique pour la sécurité :

- (a) consommer une drogue illégale ou une substance interdite dans un établissement agréé;
- (b) exercer ses fonctions dans un établissement agréé pendant qu'une drogue illégale ou une substance interdite est présente dans son organisme;
- (c) consommer de l'alcool dans un établissement agréé au moment – ou, d'un point de vue raisonnable, trop peu de temps avant – d'exercer ses fonctions;
- (d) exercer ses fonctions dans un établissement agréé avec un taux d'alcoolémie de 0,02 ou plus;
- (e) consommer, dans un établissement agréé, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit;
- (f) exercer ses fonctions dans un établissement agréé pendant qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été dûment prescrit est présent dans son organisme;
- (g) consommer, dans un établissement agréé, un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui lui a été dûment prescrit en omettant intentionnellement de suivre la posologie quand cette consommation risque d'affaiblir sa capacité d'exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (h) exercer ses fonctions dans un établissement agréé pendant :
  - a. qu'un médicament sur ordonnance à effets secondaires intentionnellement consommé contrairement à la posologie est présent dans son organisme; et
  - b. qu'il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter ses fonctions de façon sécuritaire;
- (i) dans les huit heures suivant l'occurrence d'un cas décrit à l'alinéa 36.03(a) ou jusqu'au moment où le titulaire de licence subit un test ou se fait dire par un représentant de la Commission, aux termes de l'alinéa 36.03(a), qu'aucun test n'est nécessaire, consommer une drogue illégale, une substance interdite ou de



l'alcool, prendre un médicament sur ordonnance à effets secondaires qui ne lui a pas été prescrit ou omettre intentionnellement de suivre la posologie d'un médicament prescrit.

**36.02** Le titulaire de licence à qui l'on demande à l'improviste d'exercer des fonctions d'un poste critique pour la sécurité doit décliner cette demande si cela devait enfreindre les alinéas 36.01(b), (d), (f) ou (h).

**36.03** Il est interdit au titulaire de licence ou à un officiel de courses désigné de se trouver dans un établissement agréé dans les cas suivants :

- (a) de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est présent dans son organisme; et
- (b) il présente des symptômes indiquant que ses facultés physiques ou cognitives sont affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, qu'il représente un danger pour lui-même, pour autrui ou pour les chevaux, ou encore, s'il a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, il présente des symptômes d'affaiblissement de ses facultés physiques ou cognitives.

**36.04** Le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité est soumis à des tests dans les situations suivantes :

**(a) Après un incident ou un accident**

Un représentant de la Commission qui enquête sur un accident, incident ou accident évité de justesse important survenu dans un établissement agréé, et qui a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité a contribué à causer l'accident, l'incident ou l'accident évité de justesse, peut demander à celui-ci de se soumettre à un test de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

**(b) Tests de dépistage de l'alcool exigés**

Le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité doit subir des tests de dépistage d'alcool au moment où il exerce, doit exercer ou vient d'exercer les fonctions rattachées à son poste au moment ou dans les circonstances que détermine la Commission ou un représentant de la Commission, ou dès qu'un représentant de la Commission l'exige.

**(c) Tests de dépistage sans préavis**

Tout au long de la saison de course, le titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité doit se soumettre à tout test inopiné visant le dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

**(d) Retour au travail – Après une infraction**

Le titulaire de licence qui demande à être réintégré à un poste critique pour la sécurité après une suspension pour infraction à la Règle 36.01 est tenu de passer un test de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances, et le ou les tests doivent se révéler négatifs avant qu'il puisse réintégrer ses fonctions. De plus, sa licence fera l'objet d'une entente à la suite d'une infraction, décrite à la Règle 36.13, entente aux termes de laquelle il devra, pour conserver sa licence, se soumettre à des tests inopinés de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires ou de toute combinaison de ces substances.

**(e) Retour au travail – Après un traitement**

Le titulaire de licence qui réintègre un poste critique pour la sécurité après avoir été traité pour un problème de dépendance ou de consommation en lien avec l'alcool, une drogue illégale, un médicament sur ordonnance à effets secondaires, ou toute combinaison de ces substances, peut être soumis à des tests de dépistage comme outil de surveillance, mesure déterminée au cas par cas pour favoriser son rétablissement.

**(f) Tests supplémentaires**

Lorsque le laboratoire chargé d'un test de dépistage d'une drogue illégale, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance à effets secondaires signale que, pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'échantillon est dilué, le test ne peut détecter avec exactitude la présence ou la quantité de la substance dans l'organisme du titulaire de licence, celui-ci doit se soumettre à un nouveau test si un représentant de la Commission l'exige.

**36.05 Tests administrés pour une raison valable**

Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui mène des activités de course dans un établissement agréé, qu'il occupe ou non un poste critique pour la sécurité, doit se soumettre à des tests de dépistage d'alcool, de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires si un représentant de la Commission l'exige, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le représentant a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux;
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, et le représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou accident évité de justesse.

**36.06 Protocole – Tests de dépistage d'alcool**

La personne qui doit subir des tests de dépistage d'alcool est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon pour l'analyse d'haleine au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

**36.07 Protocole – Tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance à effets secondaires**

La personne qui doit se soumettre à des tests de dépistage de drogues illégales, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance à effets secondaires, ou de toute combinaison de ces substances, est tenue de fournir au représentant de la Commission un échantillon de liquide organique au moment, à l'endroit et de la manière qu'indique ce dernier.

**36.08 Suspension immédiate – Drogues illégales ou substances interdites dépistées chez un titulaire de licence (poste critique pour la sécurité)**

Si une drogue illégale ou une substance interdite est détectée dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment du test, ce dernier est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

**36.09 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires consommé sans autorisation médicale**

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment du test, et que ce dernier ne peut pas prouver qu'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, le titulaire de licence est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

**36.10 Suspension immédiate – Médicament sur ordonnance à effets secondaires pris sous une ordonnance valide**

Si un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment du test, et même s'il s'agit d'un médicament pris sous une ordonnance valide, un représentant de la Commission suspendra de ses fonctions le titulaire de licence, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a les facultés physiques ou cognitives affaiblies au point qu'il risque de ne pas pouvoir exercer les fonctions rattachées à son poste de façon sécuritaire. Cette suspension dure jusqu'à ce qu'un médecin examinateur ait vu le résultat du test et remis un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après lecture du rapport, le représentant de la Commission

fait une recommandation au registrateur concernant le statut à donner au titulaire de licence.

**36.11 Suspension immédiate – Tests administrés pour une raison valable (drogues illégales, substances interdites ou médicaments sur ordonnance à effets secondaires)**

Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur l'avise qu'il peut réintégrer ses fonctions, si de l'alcool, une drogue illégale, une substance interdite ou un médicament sur ordonnance à effets secondaires est détecté dans son organisme lors d'un test administré aux termes de la Règle 36.05, et que :

- (a) un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses sont affaiblies au point que celui-ci risque de ne pas pouvoir exécuter de façon sécuritaire les tâches associées à son poste ou les activités de course, ou qu'il représente un danger pour les personnes ou les chevaux; ou
- (b) le titulaire de licence ou l'officiel de courses a déjà été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, et un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les facultés physiques ou cognitives de ce dernier sont affaiblies, ou qu'elles l'étaient au moment de cet incident, accident ou accident évité de justesse.

**36.12 Pénalités pour infraction à la Règle 36.01 – Postes critiques pour la sécurité**

- (a) Pour une infraction à l'alinéa 36.01(d), les pénalités sont les suivantes :
  - a. Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 à .039
    - i. pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$, un rappel des exigences de la politique et une recommandation pour obtenir de l'aide;
    - ii. pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension supplémentaire de cinq (5) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, et le titulaire de licence peut être aiguillé vers un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré; et
    - iii. toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction ou une infraction subséquente entraîne une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence, et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le

registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

- b. Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .04 à .079
  - i. pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la politique et une recommandation pour obtenir de l'aide;
  - ii. pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail auprès de la Commission, et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs à un test de dépistage de drogues ou d'alcool;
  - iii. toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction ou une infraction subséquente entraîne une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence, et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.
  
- c. Alcool : Résultat à un test indiquant une alcoolémie de .08 ou plus
  - i. pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail à titre de titulaire de licence, et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs à un test de dépistage de drogues ou d'alcool;
  - ii. toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la première infraction entraîne une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence, et le titulaire de licence doit être

aiguillé vers le registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

- (b) Les infractions à la Règle 36.01, sauf l'alinéa 36.01(d), et aux Règles 36.02 et 36.03 sont portées à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

### **36.13 Ententes à la suite d'une infraction**

Le registrateur peut exiger du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné qu'il conclue une entente à la suite d'une infraction aux Règles 36.01, 36.02 ou 36.03, entente qui imposera à tout le moins les conditions suivantes :

- (a) assujettissement complet à la procédure d'évaluation d'un professionnel en toxicomanie,
- (b) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
- (c) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
- (d) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
- (e) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
- (f) aucune autre infraction relativement à la politique.

Bien que le registrateur oriente les titulaires et les officiels de courses désignés dont les tests sont positifs vers les services pertinents, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission dans le cas d'une personne qui ne travaille pas pour elle. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne.

### **36.14 Suspension immédiate et renvoi au registrateur – Refus de se soumettre à un test de dépistage (y compris altération ou falsification d'échantillon)**

Le titulaire qui refuse de subir un test de dépistage exigé en vertu de la Règle 36, ou qui altère ou falsifie, ou tente d'altérer ou de falsifier, un échantillon fourni aux termes de la Règle 36, est suspendu des fonctions pour lesquelles il possède une licence, et l'affaire est portée à l'attention du registrateur, qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, des conditions ou directives, ou une combinaison de ce qui précède.

**36.15** La Règle 36 ne limite aucunement le pouvoir d'un juge d'imposer une pénalité en application de la Règle 6.01 pour sanctionner toute conduite portant préjudice aux intérêts des courses, notamment des sanctions pour ce qui suit :

- (a) posséder, distribuer, fabriquer ou vendre des drogues illégales, des substances interdites ou des accessoires qui servent à la consommation de telles drogues ou substances;
- (b) fabriquer, distribuer ou vendre des médicaments qu'il est illégal de consommer sans ordonnance au Canada; ou
- (c) posséder un médicament sur ordonnance à effets secondaires sans se l'être fait légalement prescrire.

**36.16** La Règle 36 ne limite aucunement le pouvoir d'un juge d'imposer une pénalité en application de la Règle 6.01, si le juge a un motif sérieux de croire qu'un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est incapable d'exécuter correctement les tâches de son poste ou les activités de course parce qu'il a les facultés affaiblies ou pour toute autre raison.

**36.17** Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qui omet de signaler aux juges un participant qui lui semble, selon son bon jugement, avoir consommé de l'alcool, une drogue illégale ou une substance interdite, enfreint les présentes règles et doit être soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension, ou les deux.

**36.18 Sanctions supplémentaires**

Aucun hippodrome, aucune association ni aucun organisme agréé ne doit imposer une sanction supplémentaire à un titulaire de licence qui a contrevenu à la présente règle, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.

## Annexe B

Règles sur les courses de chevaux standardbred – version antérieure

### Chapitre 2 DÉFINITIONS

« **Apte au travail** » signifie être en mesure d'exécuter des tâches assignées de manière sécuritaire et efficace sans limitation causée par l'usage ou les effets consécutifs de l'alcool, de drogues illégales, de médicaments ou d'autres substances pouvoir avoir une incidence sur le rendement.

« **Drogue** » signifie toute substance, y compris l'alcool, les drogues illégales et les médicaments, dont l'usage est susceptible de compromettre la capacité d'une personne à penser, à se sentir ou à agir. Les drogues concernées sont celles qui compromettent la capacité d'une personne à exercer son travail de manière sécuritaire et productive, notamment les suivantes :

« **Alcool** » signifie l'agent toxique contenu dans les boissons alcoolisées, l'alcool éthylique ou tout autre alcool de faible poids moléculaire, y compris l'alcool méthylique et l'alcool isopropylique.

« **Les boissons alcoolisées** » comprennent la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée.

« **Drogue illégale** » signifie toute drogue ou substance qui n'est pas légalement obtenue et dont l'usage, la vente, la possession, l'achat ou le transfert est restreint ou interdit par la loi.

« **Médicament** » signifie un médicament obtenu légalement, que ce soit un produit en vente libre ou prescrit par un médecin.

« **Poste critique pour la sécurité** » signifie un poste pour lequel une personne joue un rôle clé et direct dans la manipulation d'un cheval et dont la performance affectée par l'usage d'alcool ou d'autres drogues pourrait entraîner les situations suivantes :

- (a) Un incident touchant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licence, des parrains, des chevaux ou des membres du public; ou
- (b) Une réponse inadéquate ou un défaut de répondre à une urgence ou à une situation opérationnelle.

Cette catégorie comprend tous les individus qui doivent temporairement occuper un poste critique pour la sécurité.

Les postes suivants sont inclus :

Standardbred : jockey, entraîneur, valet d'écurie, personnel à la barrière de départ, préposé à l'identification des chevaux, vétérinaire officiel et de la Commission, cavalier et maréchal-ferrant, inspecteur des analyses, technicien en TCO2, personnel d'entretien des pistes.

« **TA** » signifie taux d'alcoolémie. Il s'agit des grammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsqu'ils sont référencés comme des taux d'alcoolémie de 0,02 à 0,039 et l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.



## **Chapitre 36**

### **INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES – HUMAIN**

**36.01** Tous les officiels de courses désignés et les personnes occupant un poste critique pour la sécurité sont assujettis aux règles suivantes en matière d'alcool et de drogues.

**36.02** Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- (a) utiliser, posséder, distribuer, fabriquer, offrir ou vendre des drogues illégales ou l'attirail de drogues illégales;
- (b) se présenter au travail sous l'influence de drogues illégales;
- (c) avoir dans le système des drogues illégales ou des médicaments non prescrits pour lesquels une ordonnance est nécessaire d'un point de vue légal au Canada, établie à l'aide du programme de test de dépistage.

**36.03** Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- (a) se présenter au travail sous l'influence de l'alcool, quelle qu'en soit la source;
- (b) La consommation d'alcool au cours des huit heures suivant un accident ou jusqu'au moment du test ou si la Commission indique qu'un test n'est pas nécessaire.

**36.04** Ce qui suit est interdit aux titulaires de licence désignés :

- (a) le mauvais usage intentionnel de médicaments, notamment l'usage de médicaments non prescrits, l'usage de médicaments d'ordonnance appartenant à une autre personne, le mélange de médicaments et d'alcool allant à l'encontre des directives; et
- (b) la possession non autorisée de médicaments d'ordonnance sans ordonnance obtenue légalement et la distribution, l'offre ou la vente non autorisée de médicaments d'ordonnance (trafic).

Il incombe aux titulaires de licence désignés de vérifier (auprès d'un médecin ou d'un pharmacien) si un médicament peut avoir une incidence sur le fonctionnement sécuritaire et de prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques en matière de sécurité.

**36.05** Les titulaires de licence désignés qui sont appelés à l'improviste afin d'exécuter des tâches non prévues en lien avec les courses et qui sont sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité ou qui pourrait enfreindre les règles en matière d'alcool et de drogues doivent décliner la demande.

**36.06** Conformément à la Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux, la Commission peut mener des recherches sans préavis lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une substance interdite se trouve dans des locaux sous licence de la Commission en violation des Règlements sur les courses de chevaux ou des

règlements propres à l'hippodrome. Les substances interdites comprennent les drogues illégales et les médicaments d'ordonnance détenus sans ordonnance légalement obtenue, comme indiqué à la Règle 36.02.

**36.07** Les titulaires de licence désignés feront l'objet de tests de dépistage dans les situations suivantes :

**(a) Cause raisonnable**

Les titulaires de licence désignés doivent se soumettre à des tests de dépistage sur demande dès qu'un représentant de la Commission a des raisons de croire que les actes, l'apparence ou la conduite d'un titulaire de licence désigné prouvent ou indiquent l'utilisation de drogues ou d'alcool, ou lorsque les titulaires de licence désignés sont impliqués dans un incident ou un accident et que le représentant de la Commission a des raisons de croire que la consommation d'alcool ou de drogue a pu être un facteur contributif. La décision relative au test de dépistage doit être prise par le représentant de la Commission.

**(b) Après un incident ou un accident**

Les titulaires de licence désignés peuvent faire l'objet de tests de dépistage des drogues et de l'alcool après un accident, un incident ou un accident évité de justesse important survenu dans un établissement agréé par la Commission dans le cadre d'une enquête approfondie des circonstances. La décision de soumettre une personne ou un groupe de personnes à un test sera prise par le représentant de la Commission menant l'enquête sur l'incident.

**(c) Tests de dépistage sans préavis**

Les titulaires de licence désignés font l'objet de tests de dépistage effectués sans préavis tout au long de la saison de courses. La sélection en vue des tests sera assurée par un système de sélection indépendant géré par l'administrateur du programme de la Commission.

**(d) Tests de dépistage de l'alcool exigés**

Tous les titulaires de licence désignés font l'objet de tests de dépistage de l'alcool à tout moment lorsqu'ils exercent des fonctions en lien avec les courses dans un établissement agréé.

**(e) Retour au travail – Après une infraction**

Après une infraction entraînant une suspension, les titulaires de licence désignés devront passer un test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail et feront l'objet de tests de dépistage sans préavis, à titre de condition pour maintenir leur licence, comme indiqué dans une entente conclue avec la Commission et dans les dispositions de la Règle 36.08(e).

**(f) Retour au travail – Après un traitement**

Après une infraction entraînant, pour un titulaire de licence désigné, le suivi d'un traitement primaire pour traiter un problème d'alcool ou de drogues, les titulaires de licence désignés peuvent faire l'objet de tests de dépistage à titre d'outil de surveillance, mesure déterminée au cas par cas pour favoriser le rétablissement du titulaire de licence désigné.

**(g) Défaut de subir un test**

Tout titulaire de licence désigné qui ne se présente pas directement pour subir

un test, qui refuse de se soumettre à un test, qui refuse de divulguer les résultats d'un test à l'administrateur du programme ou dont les résultats indiquent, selon un rapport du médecin examinateur, que l'échantillon a été altéré ou falsifié, enfreint les règles en matière d'alcool et de drogues et est passible des conséquences décrites au paragraphe 36.08(d).

**(h) Échantillons dilués**

Si le laboratoire détermine qu'un échantillon a été dilué, le titulaire de licence désigné devra subir un autre test.

**36.08** Les pénalités pour les titulaires de licence désignés sont les suivantes :

**(a) Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 à .039**

- (i) pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide,
- (ii) pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension de 5 jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, et le titulaire de licence peut être aiguillé vers un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré, et
- (iii) toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

**(b) Alcool : Résultat de test indiquant une alcoolémie de .04 à .079**

- (i) pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide,
- (ii) pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, une recommandation de rencontrer un professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail auprès de la Commission et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs pour un test de dépistage de drogues ou d'alcool,
- (iii) toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la deuxième infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

**(c) Résultat à un test de dépistage de drogues illégales ou d'alcool indiquant une alcoolémie de .08 ou plus**

- (i) pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours, une recommandation de rencontrer un

professionnel en toxicomanie afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré si le titulaire de licence décide de revenir au travail à titre de titulaire de licence et la conformité aux conditions de retour au travail établies dans une entente conclue avec la personne, et il doit fournir des résultats négatifs pour un test de dépistage de drogues ou d'alcool,

- (ii) toute infraction ultérieure dans les 12 mois suivant la première infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

**(d) Situation de refus de se soumettre à un test de dépistage** (y compris l'altération ou la falsification de l'échantillon)

Une première infraction doit entraîner une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence doit être aiguillé vers le registrateur;

**(e) Infraction ultérieure**

La pénalité pour une deuxième infraction sera gérée en fonction des pénalités spécifiques pour cette catégorie d'infraction;

**(f) Ententes à la suite d'une infraction**

Les conditions spécifiques seront établies dans l'entente conclue avec le titulaire de licence désigné, ce qui comprend au minimum les conditions suivantes :

- (i) assujettissement complet à la procédure d'évaluation d'un professionnel en toxicomanie,
- (ii) respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi,
- (iii) maintien de la sobriété lors du retour au travail,
- (iv) réussite au test de dépistage des drogues et de l'alcool pour le retour au travail,
- (v) administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente, et
- (vi) aucune autre infraction relativement à la politique.

Bien que le registrateur guide les personnes dont le résultat aux services pertinents s'avère positif, le coût de ces services n'est pas couvert par la Commission. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi sont aux frais de ladite personne;

**(g) Renvoi au registrateur**

Les titulaires de licence désignés qui ont été suspendus des fonctions pour lesquelles ils possèdent une licence et qui sont aiguillés vers le registrateur :

- (i) doivent fournir une preuve de résultat négatif avant de demander une réintégration,
- (ii) seront renvoyés au registrateur dans les vingt (20) jours suivant la demande de réintégration,
- (iii) feront toujours l'objet d'une suspension de toutes les activités, fonctions et responsabilités relatives à la licence et n'auront pas le droit d'assister à toutes les courses autorisées par la Commission jusqu'au dépôt final de la décision du registrateur.

Le renvoi au registrateur sert uniquement à déterminer le statut futur du titulaire de licence, ce qui peut inclure une suspension à vie du sport et de l'industrie des courses ou d'autres conditions spécifiques.

**36.09** Le registrateur a le pouvoir discrétionnaire de suspendre un titulaire de licence désigné qui :

- (a) obtient un résultat de test indiquant une alcoolémie de .02 ou plus;
- (b) a subi un test pour un motif raisonnable ou à la suite d'un incident dans l'attente des résultats du test;
- (c) a refusé de suivre le processus de dépistage à la demande du registrateur.

**36.10** Définitions déplacées au chapitre 2.

**36.11** Peu importe que l'équipement servant à l'analyse de l'haleine soit disponible ou non, si une personne, en raison de l'influence de l'alcool ou de drogues, est inapte à conduire ou à exécuter ses fonctions, ou si sa conduite a une incidence négative sur le sport, cette personne doit immédiatement être suspendue pour le reste de la journée et peut être passible d'une autre suspension et d'une sanction monétaire, selon ce que les juges ou les autres officiels jugent approprié.

**36.12** Tout officiel qui ne signale pas aux juges un participant qui aurait probablement, selon son bon jugement, avoir consommé des boissons alcoolisées, ou des drogues, enfreint les présentes règles et doit être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension, ou les deux.

### **36.13 Sanctions supplémentaires**

Aucun hippodrome, aucune association ni un autre organisme de délivrance des licences n'imposera une sanction supplémentaire à un titulaire de licence ayant contrevenu à cette règle, sauf s'il est directement employé par l'hippodrome, l'Association ou l'organisme de délivrance des licences.